

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR RÉMY MEURY, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE "NEUCHÂTEL SANS BUDGET : QUELLES CONSÉQUENCES À REDOUTER POUR DES INSTITUTIONS COMMUNES ?" (N°2980)

Après l'échec de l'adoption du budget par le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat a défini par arrêté le cadre financier destiné à régler le fonctionnement de l'état sans budget. L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2017 indique que « les dépenses découlant d'engagements contractuels antérieurs au 1^{er} janvier 2018 » doivent être considérées comme indispensables.

Le budget 2018 de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) ainsi que celui de la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (HEP-BEJUNE) ont tous les deux été adoptés le 16 juin 2017 par leur comité stratégique respectif. Les budgets des autres institutions intercantionales sont aussi validés avant l'adoption des budgets cantonaux par les législatifs. Les contributions des cantons concordataires qui figurent dans ces budgets constituent des engagements contractuels au sens de l'arrêté du 20 décembre 2017. Les conventions intercantionales ont encore plus fortement valeur contractuelle et un canton ne saurait s'y soustraire. Ainsi, les contributions neuchâteloises aux institutions intercantionales citées (HE-Arc, HES-SO, HEP-BEJUNE, etc.) ont été écartées du périmètre de négociation budgétaire que le Conseil d'Etat neuchâtelois a menée.

Il n'en demeure pas moins que le législatif pourrait refuser d'honorer ses engagements et exiger une modification des contributions. Cela remettrait alors en cause l'accord (concordat ou convention) sur lequel repose l'existence même de l'institution. A la connaissance du Gouvernement jurassien, un tel cas ne s'est jamais présenté.

Concrètement au niveau de la HE-Arc, cette dernière a, dans un premier temps, été invitée par le canton de Neuchâtel à respecter la même limite que ce dernier avait requis de son administration et des institutions subventionnées, à savoir 20% d'engagement des ressources prévues au budget pour le premier trimestre 2018. Cette situation n'a toutefois pas eu d'impact sur les prestations fournies par la HE-Arc, le canton de Neuchâtel ayant exclu les institutions pluri-cantoniales des paramètres des directives adressées aux institutions neuchâteloises lors de la période d'absence du budget. Le canton de Neuchâtel a finalement adopté son budget vers la mi-février 2018.

En conclusion, dans le cas concret, comme la commission interparlementaire a eu l'occasion de le voir, la HE-Arc et ses étudiant-e-s n'ont pas eu à souffrir des difficultés budgétaires rencontrées par le canton de Neuchâtel.

Dans la plupart des cas, la répartition du financement des instances intercantionales est fixée dans la convention ou le concordat. Par exemple, la part neuchâteloise dans le financement de la HEP-BEJUNE est de 50% et ne pourrait varier sans modification du concordat, ce qui relève de la compétence des législatifs. En revanche, rien n'empêche un canton de demander et de financer des prestations supplémentaires à celles décidées par le comité stratégique. Ces prestations seraient alors réservées au canton demandeur. Enfin, il n'est pas imaginable qu'un canton décide de faire une avance à un autre, sachant que le comité stratégique peut demander à l'institution en question de faire un emprunt.

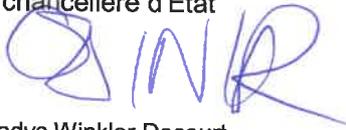
Le Gouvernement jurassien souligne que la compétence décisionnelle de la plupart des institutions intercantionales appartient à des conseils ou comités constitués de représentant-e-s des exécutifs des cantons partenaires.

Tenant compte du fait que les décisions se prennent « d'un commun accord », la recherche du compromis et de l'intérêt général doit primer sur les intérêts cantonaux particuliers. C'est cette position et cet état d'esprit que le Gouvernement jurassien défend et encourage au sein des institutions communes.

Delémont, le 20 mars 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt